



CRITÈRES DE SÉLECTION DU PROGRAMME NATIONAL DE SKELETON

**POUR LA NOMINATION DES ATHLÈTES DU PROGRAMME NATIONAL DE
SKELETON (PNS) AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE SPORT
CANADA POUR LE CYCLE D'ACCREDITATION 2026-2027**

Publié le 15 avril 2026

Approuvé par Sport Canada

:

PRÉAMBULE

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui offre une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit de l'un des trois programmes de Sport Canada ([Financement du sport](#)) destinés à soutenir le développement du sport de haut niveau.

L'AAP contribue à l'amélioration des performances canadiennes lors de grandes compétitions sportives internationales telles que les Jeux olympiques et paralympiques et les championnats du monde.

Le PAE reconnaît l'engagement des athlètes envers les programmes d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale proposés par leur organisme national de sport (ONS) et vise à alléger certaines des pressions financières liées à la préparation et à la participation à des compétitions sportives internationales. L'aide financière du PAA se présente sous la forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, à laquelle s'ajoutent une aide aux frais de scolarité et un soutien supplémentaire du PAA. L'allocation de subsistance et d'entraînement vise à compenser une partie, mais pas la totalité, des frais de subsistance et d'entraînement engagés par les athlètes du fait de leur implication dans le sport de haut niveau, tandis que l'aide aux frais de scolarité a pour but d'aider les athlètes à suivre des études postsecondaires. Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui apporte un soutien financier direct aux athlètes.

Les athlètes éligibles dont la demande de financement a été approuvée et qui bénéficient d'un soutien financier par le biais du Programme d'aide aux athlètes (AAP) sont appelés « athlètes agréés ». Le soutien de l'AAP est également appelé « agrément ».

1. APERÇU ET INFORMATIONS

1.1. Types et niveaux de carte

Cartes internationales seniors (SR1/SR2)

Financement destiné aux athlètes qui atteignent les [normes de performance internationales seniors](#) (NPIS), telles que définies par Sport Canada, lors des Championnats du monde (CM) ou des Jeux olympiques d'hiver (JOI). Voici les NPIS actuellement en vigueur :

- 1.1.1.** Se classer parmi les 8 (huit) premiers, avec un maximum de trois participants par pays ;
et
- 1.1.2.** Se classer dans la première moitié du peloton.

Cartes nationales seniors (SR)

Financement destiné aux athlètes qui démontrent le potentiel nécessaire pour atteindre les SIPS.

Cartes de développement (D)

Financement destiné aux jeunes athlètes qui démontrent le potentiel nécessaire pour atteindre les objectifs SIPS, mais qui ne remplissent pas encore les critères requis pour obtenir une carte internationale senior ou une carte nationale senior.

1.2. Allocations mensuelles de subsistance et d'entraînement

Les athlètes désignés par le responsable technique du Programme national de sport (PNS) et approuvés par Sport Canada recevront une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement de la part de Sport Canada, en fonction de leur statut de carte. Cette

allocation est généralement versée à l'avance tous les deux mois.

Statut de carte	Allocation mensuelle
Cartes internationales seniors (SR1, SR2)	2 175 \$
Cartes nationales seniors (SR)	2 175
Cartes de développement (D)	1 305

1.3. Seules les disciplines du programme olympique sont prises en compte

Les athlètes pratiquant des sports olympiques peuvent être sélectionnés pour bénéficier du soutien du Programme de soutien aux athlètes (AAP) en fonction de leur participation et de leur entraînement en vue des épreuves figurant au programme des prochains Jeux olympiques d'hiver. Les athlètes pratiquant des sports olympiques et participant à des championnats du monde dont les épreuves ne figurent pas au programme des prochains Jeux olympiques d'hiver ne sont pas éligibles à l'octroi d'une carte sur la seule base de leurs performances lors de ces épreuves.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme olympique sont pris en compte pour les nominations au programme AAP de Sport Canada.

1.4. Définition du terme « avoir participé »

Aux fins des présents critères d'octroi de carte du Programme de soutien aux athlètes (PSA) du Programme national de sport (PNS), les athlètes sont réputés avoir concouru s'ils étaient inscrits, avaient déclaré leur participation et avaient l'intention de concourir, mais n'ont pas pu mener la compétition à son terme parce que l'athlète :

- 1.4.1.** ont été disqualifiés (DSQ) pour toute raison autre qu'une infraction liée à la lutte contre le dopage ;
- 1.4.2.** n'ont pas terminé la course (DNF) en raison d'une chute ou d'un autre incident ; ou
- 1.4.3.** n'a pas pris le départ (DNS) pour des raisons de santé, d'équipement ou d'autres raisons similaires.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'athlète est DNS parce qu'il refuse de concourir pour des raisons autres que celles énoncées ci-dessus, ou s'il a été exclu de la compétition par la BCS parce qu'il n'était pas en règle avec la BCS, pour des raisons disciplinaires ou pour avoir enfreint les politiques de la BCS, alors l'athlète ne sera pas considéré comme ayant concouru.

1.5. Procédure

Le responsable technique est chargé de proposer la candidature des athlètes éligibles au programme AAP.

Sport Canada examine toutes les nominations proposées par le responsable technique et les approuve conformément aux [politiques et procédures du Programme de sélection de l'AAP de Sport Canada](#) ainsi qu'aux critères de sélection pour la carte NSP AAP de la BCS, publiés et approuvés.

2. QUOTA DE CARTES DU PROGRAMME DE SÉLECTION NATIONAL (NSP)

Le quota de cartes du programme AAP du NSP est attribué par Sport Canada sur la base d'un certain nombre de cartes internationales seniors. Pour les cycles d'attribution 2026-2027, le NSP se voit attribuer un quota de **8 cartes internationales seniors**, équivalant à une valeur monétaire maximale de **208 800 \$**. Les athlètes éligibles sont proposés pour des cartes internationales seniors, nationales seniors et/ou de développement conformément

aux présents critères d'octroi des cartes du programme AAP du NSP de la BCS, dans la limite de la valeur monétaire maximale du quota de cartes du programme AAP du NSP.

Sport Canada réexamine régulièrement l'attribution des quotas de cartes pour tous les sports ; par conséquent, le quota de cartes du programme NSP AAP est susceptible d'être modifié de temps à autre. Si le quota de cartes du programme NSP AAP diffère de celui mentionné dans le présent document, le responsable technique en informera les athlètes dès que possible.

3. ADMISSIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE CARTE

3.1. Admissibilité des athlètes

Pour être pris en considération en vue d'une nomination et pour conserver leur éligibilité à l'octroi d'une carte AAP, les athlètes doivent, à tout moment pertinent, être des athlètes en activité du Programme national de skeleton (« athlètes du NSP ») ; plus précisément, pour être un athlète du NSP, les athlètes doivent :

3.1.1. être membres en règle de la BCS, détenir le statut **d'athlète de l'équipe nationale**, disposer d'un contrat d'athlète BCS valide et dûment signé, s'être engagés à respecter les plans de performance individuels (IPP) approuvés par la BCS, le cas échéant, avoir réglé toutes les cotisations dues à la BCS et s'être acquittés de toute autre obligation associée en vigueur ;

3.1.2. à moins qu'une dérogation écrite n'ait été demandée par l'athlète et accordée au préalable par le directeur de la haute performance (HPD), avoir participé et/ou concouru à tous les événements, stages et/ou compétitions obligatoires des saisons 2024-2025 et 2025-2026 pour lesquels l'athlète avait été sélectionné, y compris :

- les stages du Programme national de sport (sur glace et hors glace) ;
- les championnats du Canada ;
- les compétitions internationales (Championnats du monde / Championnats du monde juniors / Championnats d'Europe / Championnats d'Amérique / Championnats d'Amérique du Nord) ; et
- toute autre manifestation obligatoire qui pourrait être communiquée à l'athlète de temps à autre et à l'avance ; et

(Le terme « saison » désigne la période de 12 mois s'étendant du 1er avril au 31 mars de chaque année)

3.1.3. être éligible :

- de représenter le Canada lors des compétitions internationales concernées, conformément [aux règles d'éligibilité de l'IBSF](#) ; et
- conformément à la section 2.3 (Conditions d'éligibilité des athlètes) des [politiques et procédures du Programme de soutien aux athlètes \(PSA\) de Sport Canada](#).

3.2. Durée maximale d'éligibilité

Un athlète peut être titulaire d'une carte nationale senior (dans n'importe quelle combinaison de SR et/ou C1) et d'une carte de développement, respectivement, pendant une durée **maximale de 5 ans**.

Un athlète doit s'améliorer chaque année pour conserver sa carte et, à terme, satisfaire aux critères internationaux. Seuls les athlètes qui démontrent une amélioration d'année en année, une progression vers les SIPS et un potentiel d'avenir seront pris en considération par la BCS pour une nomination en vue d'un cycle de carte supplémentaire à l'un ou l'autre de ces niveaux. De plus, Sport Canada examinera ces éléments et, en concertation avec la BCS, déterminera si une année supplémentaire de soutien au niveau de carte concerné est justifiée. Si une année supplémentaire est accordée, la BCS et l'athlète doivent s'entendre sur les objectifs de performance que ce dernier devra atteindre pour que sa candidature soit prise en compte lors des cycles de sélection suivants.

Remarque : Afin de garantir l'égalité des chances pour démontrer une amélioration, une progression et un potentiel, une attention particulière sera accordée aux athlètes qui manquent une partie importante d'une saison, de Championnats du monde ou de Jeux olympiques en raison de motifs visés à la **section 6**, auquel cas la durée maximale de cinq ans pourra être prolongée d'une année supplémentaire au plus, à la seule discrétion de la BCS.

4. CYCLES DE SÉLECTION DU PROGRAMME DE PRÉPARATION OLYMPIQUE (AAP) DE BCS

En raison de la nature et du calendrier du skeleton, la BCS utilise deux cycles de sélection distincts du Programme national de sport (PNS) pour désigner les athlètes au Programme de haut niveau (AAP) de Sport Canada :

- Cycle de sélection de pré-saison : du 1^{er} juillet au 31 octobre ; et
- Cycle de sélection en saison : du 1^{er} novembre au 30 juin.

Une « période de sélection » est définie comme allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Un athlète est considéré comme ayant obtenu sa carte pour une « année » si sa candidature a été approuvée en vue d'un financement et s'il bénéficie d'un soutien financier de l'AAP pendant quatre [4] mois ou plus au cours d'une période de sélection.

5. CRITÈRES DE NOMINATION POUR L'AGRÈMENT

5.1. Cycle de sélection de pré-saison

Pour le cycle de sélection de pré-saison, au 1^{er} juillet 2026, les athlètes du NSP éligibles qui :

Cartes internationales seniors

5.1.1. Cartes SR1

ont atteint la norme de performance internationale senior (SIPS) lors des Jeux Olympiques de 2026 (JO) sont éligibles à une nomination au niveau SR1 ; et

5.1.2. Cartes SR2

étaient titulaires d'une carte de niveau SR1 lors du cycle d'attribution 2025/26 mais n'ont pas atteint la norme de performance internationale senior (SIPS) lors des JO de 2026, sont éligibles à une nomination au niveau SR2.

5.2. Cycle de sélection en cours de saison

Pour le cycle de sélection en cours de saison, à l'issue du processus de sélection du Programme national de sport (PNS) 2026-27, les athlètes éligibles du PNS qui ont été sélectionnés pour l'équipe nationale 2026-27 :

Cartes internationales seniors

5.2.1. Cartes SR1

ont obtenu une carte de niveau SR1 lors du cycle de sélection hors saison 2026 et sont éligibles à une nomination au niveau SR1 ; et

5.2.2. Cartes SR2

Ont obtenu une licence de niveau SR2 lors du cycle d'attribution hors saison 2026 et sont éligibles à une nomination au niveau SR2.

Cartes nationales seniors

5.2.3. Cartes SR

Les athlètes qui ne sont pas éligibles aux cartes internationales seniors peuvent être éligibles aux cartes SR s'ils remplissent l'un des critères suivants :

- 5.2.3.1.** Avoir participé aux Jeux olympiques d'hiver de 2026, ne pas avoir atteint les SIPS et s'être classé parmi les 16 premiers aux Jeux olympiques d'hiver : ces athlètes sont éligibles à une nomination au niveau SR ;
- 5.2.3.2.** *N'ont pas* participé aux Jeux olympiques d'hiver de 2026, ou ne figuraient pas parmi les 16 premiers athlètes au classement, mais ont été titulaires d'une carte aux niveaux SR1, SR2 ou SR, dans n'importe quelle combinaison, pendant plus de deux saisons (consécutives ou non) au cours des quatre dernières saisons, sont éligibles à une nomination au niveau SR ; ou
- 5.2.3.3.** Revenant au Programme national de sport (NSP) après une interruption volontaire, pour des raisons personnelles ou liées à la performance (retraite, blessure, etc.), et ayant été titulaires d'une carte internationale senior au moment de cette interruption, sont éligibles à une nomination au niveau SR.

Cartes de développement

5.2.4. Cartes D

Les athlètes qui ne sont pas éligibles aux cartes internationales seniors ou nationales seniors peuvent être éligibles aux cartes de développement (cartes D) s'ils répondent à l'un des critères suivants :

- 5.2.4.1.** Avoir été titulaires d'une carte aux niveaux SR1, SR2, SR et/ou C1 pendant un total de 2 ans ou moins (consécutifs ou non) au cours de périodes de sélection antérieures, sont éligibles à une nomination au niveau D ; ou
- 5.2.4.2.** N'ont jamais été titulaires d'une carte aux niveaux SR1, SR2 ou SR au cours de périodes de certification antérieures et sont éligibles à une nomination au niveau D.

5.3. Classement et nominations

Les athlètes du Programme national de sport (PNS) éligibles à une nomination au Programme de préparation pour les Jeux olympiques (AAP) seront classés selon **la priorité des niveaux de sélection**, conformément au **système de classement AAP du PNS (annexe A)**, et les nominations seront effectuées en conséquence, dans la limite de la valeur monétaire maximale du quota de cartes AAP du PNS, tel que défini à **la section 2**

Priorité des niveaux de sélection

- Priorité 1 – Cartes internationales seniors
- Priorité 2 – Cartes nationales seniors
- Priorité 3 – Cartes de développement

5.4. Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé

Un athlète titulaire d'une carte qui, à la fin du cycle d'accréditation, n'a pas atteint la norme requise pour le renouvellement de son statut d'accréditation pour des raisons strictement liées à la santé, peut être pris en considération pour une nouvelle nomination pour la prochaine période d'accréditation, le cas échéant, à condition que les conditions énoncées à la section 9.1.3 (Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé) des [Politiques et procédures du Programme de haut niveau de Sport Canada](#) soient remplies.

5.5. Fonds restants après le classement et les nominations

Si, une fois les nominations effectuées conformément à la **section 5.3**, il reste des fonds disponibles dans le quota de cartes du PAA du PNS, ces fonds restants peuvent être attribués au(x) meilleur(s) athlète(s) titulaires d'une carte de développement sous forme de mois supplémentaires (dans la limite de 12 mois).

Exemple : s'il reste 6 mois de carte (calculés au niveau D) et que les athlètes titulaires d'une carte D les mieux classés se sont déjà vu attribuer 8 mois de carte, ces athlètes se verront attribuer des mois supplémentaires comme suit :

- 4 mois (pour un total maximal de 12 mois) pour l'athlète titulaire d'une carte de niveau D le mieux classé ; et
- 2 mois (pour un total de 10 mois) pour l'athlète titulaire d'une carte de niveau D classé deuxième.

6. MALADIE, BLESSURE OU GROSSESSE AU COURS D'UN CYCLE DE CERTIFICATION

Conformément à la [Convention des athlètes de la BCS](#), aux présents critères d'agrément du PAA du NSP et [aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), les athlètes doivent respecter le programme de compétition et d'entraînement ainsi que les exigences administratives spécifiées par la BCS tout au long du cycle pour lequel ils sont agréés et doivent, dès que possible, informer par écrit le RESPONSABLE TECHNIQUE de toute maladie, blessure ou grossesse susceptible d'empêcher leur participation au NSP.

6.1. Interruption temporaire de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes sélectionnés qui ne sont pas en mesure de respecter l'intégralité de leurs engagements d'entraînement et de compétition pendant une période de 4 mois ou moins en raison d'une maladie ou d'une blessure continueront de percevoir 100 % du soutien financier du Programme de soutien aux athlètes (AAP) auquel ils auraient normalement droit, à condition que l'athlète :

- 6.1.1.** fournisse sans délai un pronostic favorable, accompagné d'un calendrier prévisionnel pour son retour à l'entraînement et/ou à la compétition à temps plein, établi par le médecin de l'équipe de la BCS ou par une personne désignée par celle-ci ; et
- 6.1.2.** s'engage par écrit à reprendre l'entraînement de haut niveau et la compétition à la date la plus proche possible après la maladie ou la blessure ; et

- 6.1.3.** à tout moment pertinent tout au long du cycle de sélection, suivre une rééducation et/ou s'entraîne sous la supervision de la BCS et/ou de la personne désignée par celle-ci pendant la période durant laquelle l'athlète est dans l'incapacité de remplir les engagements d'entraînement et de compétition décrits dans la [convention d'athlète de la BCS](#).

6.2. Interruption prolongée de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes titulaires d'une carte qui ne sont pas en mesure de respecter l'intégralité de leurs engagements d'entraînement et de compétition pendant plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continueront de percevoir 100 % du soutien financier du Programme de soutien aux athlètes (PSA) auquel ils auraient normalement droit, à condition que les conditions prévues à la section 9.1.2 (Interruption à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé) des [Politiques et procédures du PSA de Sport Canada](#) soient remplies.

7. RETRAIT DE LA CARTE

7.1. Retrait volontaire du Programme de haut niveau (AAP) ou refus du soutien de l'AAP

La politique et les procédures relatives au retrait volontaire du Programme de haut niveau ou au refus du soutien du Programme de haut niveau sont décrites à la section 10 (Retrait volontaire du Programme de haut niveau ou refus du soutien du Programme de haut niveau) des [Politiques et procédures du Programme de haut niveau de Sport Canada](#).

7.2. Retrait du statut d'athlète agréé

Les athlètes titulaires d'une carte peuvent se voir retirer leur statut de titulaire d'une carte dans les conditions suivantes :

- Non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition ;
- Violation de la [convention de l'athlète du Programme de soutien aux athlètes de haut niveau \(PSAH\)](#);
- Non-respect des responsabilités de l'athlète énoncées dans les [Politiques et procédures du Programme de haut niveau de Sport Canada](#);
- Manquement grave à la discipline ;
- Ouverture d'une enquête pour motif valable ; et
- Les violations des règles antidopage.

Dans la plupart des cas, la BCS recommande le retrait du statut d'athlète agréé ; toutefois, Sport Canada peut également retirer ce statut sans recommandation de la BCS. Ces situations sont décrites à la section 11 (Retrait du statut d'athlète agréé) des [politiques et procédures du Programme de soutien aux athlètes \(PSA\) de Sport Canada](#).

8. PROCÉDURE D'APPEL

Les recours contre une décision de nomination au programme AAP de la BCS ou contre une recommandation de la BCS visant à retirer le statut de sportif agréé ne peuvent être introduits que conformément à la [politique d'appel de la BCS](#).

Les recours contre une décision relative au Programme de soutien aux athlètes de haut niveau (PSAH) prise en vertu de la section 6 (Demande et approbation des cartes) ou de la section 11 (Retrait du statut d'athlète de haut niveau) [des Politiques et procédures du PSAH de Sport Canada](#) peuvent être exercés conformément à la section 13 (Politique d'appel) de [Sport Can](#).